

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 257 ,

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRECirculation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

**29 rue PONIATOWSKI
avenue RIONDET**Affaire suivie par **Guy LHABITANT**
n°109**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ,****Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les travaux de ravalement de façades devant être réalisés 29 rue PONIATOWSKI – avenue RIONDET avec pose d'un échafaudage par la SARL PERDA PEINTURE, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 20/02/2024 au 14/03/2024, la SARL PERDA PEINTURE est autorisée à poser un échafaudage sur le Domaine Public dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées :

- Le stationnement sera interdit et réservé à l'entreprise pour le montage et le démontage de l'échafaudage .
- La signalisation est à la charge de l'entreprise.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Publié le **19.FEV.** 2024Fait à Hyères, le
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué

19 FEV 2024

Jean Jacques FOUQUE